

**CODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET
L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-3

(Mise à jour le : 23 décembre 2019)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1997, ch. 11

En vigueur le 1^{er} juillet 1997 : TR-005-97

L.T.N.-O. 1997, ch. 12

En vigueur le 1^{er} juillet 1998 : TR-009-98

L.T.N.-O. 1998, ch. 24

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 18

art. 18 en vigueur le 16 mai 2013

L.Nun. 2018, ch. 8, art. 11(2)b)

art. 11(2)b) en vigueur le 17 octobre 2018

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://nunavutlegislation.ca/fr>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1
-------------	---

SERVICES ASSURÉS

Admissibilité	2
Abrogé	3
Abrogé	4

POUVOIRS DU MINISTRE

Pouvoirs du ministre	5
Autorisation du ministre	6
Abrogé	7
Abrogé	8
Abrogé	9
Abrogé	10
Abrogé	11
Abrogé	12
Abrogé	13
Abrogé	14
Abrogé	14.1
Abrogé	15
Abrogé	16

ADMINISTRATEUR PUBLIC

Administrateur public	17	(1)
Attributions et obligations		(2)
Modalités		(3)
Destitution		(4)
Traitement		(5)
Validité des mesures précédentes		(5.1)
Immunité		(6)
Contrats de gestion	18	

RESPONSABILITÉ DES TIERS

Subrogation	19	(1)
Application		(2)
Pouvoir de l'assuré de poursuivre pour des services assurés	20	(1)
Action		(2)
Remise au ministre		(3)

Jonction	21	
Défense	22	(1)
Idem		(2)
Renonciation ou règlement	23	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Accords	24	(1)
Modification de l'accord		(2)
Paiements pour services assurés	25	

INFRACTIONS ET PEINES

Interdiction	26	(1)
Aide		(2)
Entrave		(3)
Infraction et peine		(4)
Prescription	27	

RÈGLEMENTS

Règlements	28	(1)
Abrogé		(2)

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« assuré » Personne admissible qui a droit aux services assurés. (*insured person*)

« établissement de santé » Tout hôpital, centre de santé ou autre programme ou service de santé qui appartient au gouvernement du Nunavut ou qui est financé par lui. (*health facility*)

« établissement de services sociaux » Tout établissement de services sociaux, service contre la violence en milieu familial, service de traitement contre l'alcool et les autres drogues, service de santé mentale, service de prévention du suicide, service aux personnes âgées et handicapées, service de protection de l'enfance, service d'adoption, service d'aide aux contrevenants — jeunes ou adultes —, service de mieux-être ou tout autre service ou programme de services sociaux qui appartient au gouvernement du Nunavut ou qui est financé par lui. (*social services facility*)

« loi fédérale » La *Loi canadienne sur la santé*. (*federal act*)

« régime d'assurance-hospitalisation » Le régime établi par la présente loi et les règlements prévoyant la prestation aux assurés de services assurés. (*hospital insurance plan*)

« résident » Personne légalement autorisée à résider au Canada, qui est domiciliée au Nunavut et qui y est normalement présente, à l'exception d'une personne faisant du tourisme, de passage ou en visite dans les territoires. (*resident*)

« services assurés » Les services aux malades hospitalisés et les soins en consultation externe auxquels un assuré a droit en vertu de la présente loi et des règlements. Sont exclus les services auxquels une personne admissible a droit en vertu d'une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire, mentionnée dans les règlements, ou toute autre loi ou règle de droit mentionnée dans les règlements. (*insured services*)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1997, ch. 12, art. 2, 3;
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 18(2), (5); L.Nun. 2018, ch. 8, art. 11(2)b).

SERVICES ASSURÉS

Admissibilité

2. Sous réserve de la présente loi et des règlements, tout résident est admissible et a droit aux services assurés.

3. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.), art. 3.

4. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.), art. 3.

POUVOIRS DU MINISTRE

Pouvoirs du ministre

- 5.** Sous réserve de la présente loi et des règlements, le ministre peut :
- a) mettre en place et gérer le régime d'assurance-hospitalisation;
 - b) déterminer l'admissibilité et le droit aux services assurés;
 - c) fixer les sommes pouvant être payées au titre des alinéas 25b) à d) concernant les coûts des services assurés fournis aux assurés;
 - d) conclure pour le compte du gouvernement du Nunavut des accords avec des hôpitaux situés à l'intérieur ou à l'extérieur du Nunavut, ou avec le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ou un de leurs organismes compétents, afin de fournir aux assurés les services assurés;
 - e) agréer, surveiller et inspecter les établissements de santé ou de services sociaux du Nunavut et veiller au maintien de normes satisfaisantes;
 - f) autoriser la création d'établissements de santé ou de services sociaux au Nunavut ou tout changement dans ces établissements et maintenir un système coordonné des établissements de santé, de services sociaux et de formation au Nunavut;
 - g) effectuer des études et des programmes de recherche et recueillir des statistiques à cette fin;
 - h) nommer des inspecteurs chargés de l'inspection des établissements de santé ou de services sociaux du Nunavut en vue d'assurer le maintien de normes satisfaisantes;
 - i) nommer des inspecteurs et des vérificateurs pour examiner les registres, rapports et comptes des établissements de santé ou de services sociaux et en obtenir des renseignements;
 - j) établir les formulaires et les registres nécessaires à l'application de la présente loi;
 - k) exercer les autres attributions conférées par règlement.
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.), art. 5;
L.T.N.-O. 1997, ch. 12, art. 4; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 18(5).

Autorisation du ministre

- 6.** Aucun hôpital au Nunavut ayant reçu du gouvernement du Nunavut une subvention au titre des immobilisations ne peut, sans l'autorisation du ministre :
- a) construire de nouveaux bâtiments ou apporter des changements importants ou des annexes à des bâtiments existants;
 - b) vendre, céder, transférer ou hypothéquer un terrain lui appartenant;

- c) céder des sommes à recevoir ou utiliser des sommes reçues pour des services assurés au titre de pertes ou de dommages subis par l'hôpital. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.), art. 6;
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 18(5).

- 7. **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.), art. 7.**
- 8. **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.), art. 7.**
- 9. **Abrogé, L.T.N.-O. 1997, ch. 12, art. 5.**
- 10. **Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 20, art. 18(4).**
- 11. **Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 20, art. 18(4).**
- 12. **Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 20, art. 18(4).**
- 13. **Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 20, art. 18(4).**
- 14. **Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 20, art. 18(4).**
- 14.1. **Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 20, art. 18(4).**
- 15. **Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 20, art. 18(4).**
- 16. **Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 20, art. 18(4).**

ADMINISTRATEUR PUBLIC

Administrateur public

17. (1) Le ministre peut nommer un administrateur public pour gérer les affaires d'un ou de plusieurs établissements de santé ou de services sociaux, s'il estime que :
- a) la prestation des soins ou des services aux clients est menacée pour une raison quelconque;
 - b) les membres du corps dirigeant d'un établissement ou d'établissements ont démissionné sans avoir été immédiatement remplacés;
 - c) la sécurité des clients est compromise en raison de l'inobservation des normes raisonnables de soins ou de services;
 - d) le corps dirigeant d'un établissement ou d'établissements a manqué à sa mission de fournir des établissements ou des services;
 - e) l'établissement ou les établissements semblent être en difficulté financière;
 - f) de sérieuses difficultés existent dans les relations entre le corps dirigeant et l'administration de l'établissement ou des établissements;

- g) dans les circonstances, l'intérêt public commande la nomination d'un administrateur public chargé de gérer les affaires de l'établissement ou des établissements.

Attributions et obligations

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), l'administrateur public qui est nommé :
- a) est chargé des attributions et des obligations du corps dirigeant de l'établissement ou des établissements de santé ou de services sociaux pour lesquels il a été nommé;
 - b) peut exercer de telles attributions dans le cadre de l'exploitation et du financement de l'établissement ou des établissements de santé ou de services sociaux.

Modalités

(3) Le ministre peut assujettir à certaines modalités les attributions et les obligations de l'administrateur public.

Destitution

(4) Le ministre peut destituer l'administrateur public et préciser les conditions en vertu desquelles l'établissement ou les établissements de santé ou de services sociaux seront exploités par la suite.

Traitement

(5) L'administrateur public reçoit pour ses services le traitement que fixe le ministre et qui peut être payé sur les fonds de l'établissement ou des établissements de santé ou de services sociaux pour lesquels il a été nommé.

Validité des mesures précédentes

(5.1) Toute action ou omission d'un administrateur public dans la gestion des affaires d'un établissement de services sociaux avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputée avoir été autorisée en vertu de la présente loi.

Immunité

(6) L'administrateur public bénéficie de l'immunité contre toute réclamation fondée sur tout fait, soit un acte ou une omission, accompli de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou par le ministre.

L.T.N.-O. 1997, ch. 12, art. 9.

Contrats de gestion

18. La présente loi n'interdit pas au ministre d'approuver un contrat avec une agence, une firme ou un organisme privé, en vue de la prestation de services administratifs ou de la gestion d'un établissement de santé ou de services sociaux.

L.T.N.-O. 1997, ch. 12, art. 10.

RESPONSABILITÉ DES TIERS

Subrogation

19. (1) Sur prestation de services assurés à un assuré pour blessure résultant d'un délit soit d'un acte ou d'une omission, le ministre est subrogé dans les droits de l'assuré contre toute autre personne aux fins de recouvrer les coûts des services assurés.

Application

(2) Le ministre peut, aux fins de faire respecter les droits subrogés aux termes du paragraphe (1) :

- a) intenter une action en son nom ou au nom de l'assuré;
- b) donner son accord à une transaction au moment et pour le montant qu'il estime indiqués. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.), art. 10.

Pouvoir de l'assuré de poursuivre pour des services assurés

20. (1) Par dérogation à l'article 19, l'assuré qui souffre d'une blessure résultant d'un délit, soit d'un acte ou d'une omission, pour laquelle il a reçu des services assurés peut en recouvrer les coûts de l'auteur du délit comme s'il avait été obligé de les payer.

Action

(2) L'assuré visé au paragraphe (1) qui intente une action en dommages-intérêts pour lésions corporelles inclut une demande au nom du ministre pour les coûts des services assurés qui lui ont été fournis.

Remise au ministre

(3) Le résident qui recouvre, par une action en dommages-intérêts pour lésions corporelles, un montant pour des services assurés qu'il a reçus le remet sans délai au ministre. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.), art. 11.

Jonction

21. Lorsque le ministre a introduit une action au nom d'un assuré en recouvrement des coûts des services assurés fournis, l'assuré peut joindre à l'action toute autre demande découlant du même événement :

- a) à tout moment avant l'instruction de l'action;
- b) aux conditions, notamment quant aux coûts, que le tribunal estime appropriées. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.), art. 12.

Défense

22. (1) Le fait qu'une demande a été tranchée ne constitue pas une défense à une action intentée par le ministre, sauf si la demande subrogée comprenait une demande visant le montant payé pour les services assurés.

Idem

(2) Le fait qu'une action intentée par le ministre en recouvrement des coûts des services assurés a été tranchée ne constitue pas une défense à une action en dommages-intérêts pour lésions corporelles intentée par le bénéficiaire de ces services.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.), art. 12.

Renonciation ou règlement

23. Les renonciations, règlements de demandes ou jugements sur une action en dommages-intérêts pour lésions corporelles lorsque la personne blessée a reçu des services assurés ne lient pas le ministre, sauf si celui-ci, ou son délégué, a approuvé la renonciation ou le règlement par écrit. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.), art. 14.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Accords

24. (1) Le commissaire peut conclure un accord avec le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social au titre de la loi fédérale prévoyant le paiement au Nunavut par le Canada de contributions relatives aux coûts des services assurés engagés par le Nunavut en application de la présente loi et des règlements.

Modification de l'accord

(2) L'accord conclu en vertu de la présente loi peut, par consentement des parties, être modifié ou résilié en conformité avec la loi fédérale. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 18(5).

Paiements pour services assurés

25. Sous réserve de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il peut être payé à même les fonds affectés à ces fins :

- a) à un hôpital du Nunavut qui a conclu un accord avec le ministre au titre de l'alinéa 5d), les montants mentionnés dans l'accord concernant les coûts des services assurés qu'il a fournis à l'assuré;
 - b) à tout autre hôpital du Nunavut, les montants relatifs aux coûts des services assurés qu'il a fournis à l'assuré et déterminés par le ministre en conformité avec les règlements;
 - c) à tout hôpital à l'extérieur du Nunavut, les montants relatifs aux coûts des services assurés qu'il a fournis à l'assuré à l'extérieur des territoires et déterminés par le ministre en conformité avec les règlements;
 - d) à un assuré, les montants relatifs aux coûts des services assurés qui lui ont été fournis par un hôpital à l'extérieur du Nunavut et déterminés par le ministre en conformité avec les règlements.
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.), art. 15;
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 18(5).

INFRACTIONS ET PEINES

Interdiction

26. (1) Nul ne peut sciemment obtenir ou recevoir des services assurés auxquels il n'a pas droit en vertu de la présente loi ou des règlements.

Aide

(2) Nul ne peut sciemment aider ou encourager une autre personne à obtenir ou à recevoir des services assurés auxquels elle n'a pas droit en vertu de la présente loi ou des règlements.

Entrave

(3) Nul ne peut entraver ou gêner un inspecteur ou un vérificateur qui exerce ses attributions en vertu de la présente loi ou des règlements.

Infraction et peine

(4) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

Prescription

27. Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 28.** (1) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) établir un régime d'assurance-hospitalisation pour la prestation aux assurés, par les hôpitaux, de services assurés selon des conditions uniformes;
 - b) définir « hôpitaux » aux fins de la présente loi et des règlements;
 - c) préciser les services aux malades hospitalisés et les soins en consultation externe auxquels les assurés admissibles ont droit à titre de services assurés;
 - d) préciser, aux fins de la définition de « services assurés » à l'article 1, les lois visées dans cette définition;
 - e) fixer les conditions en vertu desquelles une personne est admissible et a droit aux services assurés;
 - f) préciser les activités des établissements de santé ou de services sociaux, y compris l'agrément, le classement par catégories, la supervision et l'inspection des établissements et le maintien de normes satisfaisantes dans ceux-ci;
 - g) **abrogé, L.Nun. 2013, ch. 20, art. 18(4).**
 - h) **abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.), art. 16.**
 - i) fixer les modalités d'admission, de traitement, de conduite, de discipline et de mise en congé des clients des établissements de santé ou de services sociaux;
 - j) agréer les hôpitaux aux fins du régime d'assurance-hospitalisation;
 - k) fixer les coûts de prestation des services dans les établissements de santé ou de services sociaux;

- l) fixer les droits pouvant être exigés des clients par les établissements de santé ou de services sociaux;
- m) préciser les registres et les comptes à tenir par les établissements de santé ou de services sociaux, ainsi que les déclarations et les rapports à présenter au ministre;
- n) fixer les modalités des paiements faits aux hôpitaux pour la prestation aux assurés des services assurés et leur mode de paiement;
- o) fixer les modalités de paiements pour les coûts des services assurés fournis aux assurés à l'extérieur du Nunavut et leur mode de paiement;
- p) interdire, restreindre ou réglementer la conclusion ou le renouvellement de contrats visant :
 - (i) le paiement ou le remboursement à un résident des coûts de services assurés,
 - (ii) la prestation à un résident de tout bénéfice lié directement ou indirectement à l'hospitalisation ou à la durée de son séjour à l'hôpital;
- q) régir les contrats d'assurance prévoyant le paiement de bénéfices d'assurance-hospitalisation supplémentaires à ceux que prévoient la présente loi et les règlements;
- r) préciser les pouvoirs des inspecteurs et des vérificateurs nommés par le ministre pour inspecter les établissements de santé ou de services sociaux et examiner les registres, rapports et comptes des établissements;
- s) prévoir la nomination de comités consultatifs ou autres, d'agences ou de personnes nécessaires ou indiqués pour le fonctionnement efficace du régime d'assurance-hospitalisation;
- t) prendre toute mesure pour l'application de la présente loi et la mise en oeuvre de tout accord conclu en vertu du paragraphe 24(1).
L.T.N.-O. 1997, ch. 12, art. 11;
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 18(4), (5).

(2) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.), art. 16.